

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 182 du 12 décembre 2014 sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008. (D177)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par courrier du 2 octobre 2014, la Ministre de l'Emploi a transmis à la Présidente du Conseil supérieur PPT le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008.

Le Ministre d'Emploi demande un avis pour le 15 octobre 2014

Le Ministre d'Emploi a reçu ce projet d'arrêté royal du Secrétaire d'Etat de l'Environnement.

L'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges énumère un certain nombre d'informations dont la mention sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux est obligatoire, et impose que ces mentions soient rédigées dans toutes les langues officielles des Etats membres, à moins que ceux-ci n'en disposent autrement.

L'actuel article 2 de l'arrêté royal du 7 septembre 2012 confirme les dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008, en énonçant que les mentions obligatoires doivent être rédigées en français, néerlandais et allemand.

Il apparaît cependant opportun, notamment sur base de considérations techniques liées à la quantité de données à indiquer sur les étiquettes, d'intégrer à cet article 2 une plus grande flexibilité.

Le projet d'arrêté qui est soumis à l'avis du Conseil supérieur modifie donc l'article 2 pour y intégrer une simplification.

Le principe de base reste l'utilisation des trois langues nationales.

Cependant, le projet prévoit d'ajouter la possibilité d'inscrire les mentions uniquement dans la ou les langues de la région linguistique de la mise sur le marché lorsque celle-ci a lieu dans un cadre strictement «business to business».

Outre la simplification susmentionnée, cela permet d'aligner la règle relative à l'emploi des langues dans le domaine professionnel, puisque la règle sera ainsi la même pour les mentions prévues à l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 et pour les fiches de données de sécurité.

Le Bureau exécutif a pris connaissance de ce projet lors de sa réunion du 17 octobre 2014.

Le Bureau exécutif est d'avis que c'est le mieux reprendre les avis du Conseil national du Travail et du Conseil central pour l'Economie *sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges*

CCE Avis n° 2014-1840 du 15 octobre *Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges.*

CNT Avis n° 1.913, Séance du mercredi 5 novembre 2014, *Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 – Détermination de la langue sur l'étiquette de substances et mélanges.*

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'avis au Conseil supérieur PPT par une procédure électronique.

Cette procédure est entamée le 14 novembre 2014 et est clôturée le 12 décembre 2014.

Le projet d'avis a été approuvé par 7 représentants des travailleurs et par 8 représentants des employeurs.

II. AVIS n° 182 DU CONSEIL SUPERIEUR DU 12 DECEMBRE 2014 PAR PROCEDURE ELECTRONIQUE.

Le Conseil supérieur PPT s'aligne aux avis du Conseil national du Travail et du Conseil central pour l'Economie.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.